

Commune de PLOUNEVEZ MOEDDEC
Département des Côtes d'Armor
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Du 28 septembre 2026 à 19 heures 30
Membres en exercice : 15 – membres présents : 13
Date de convocation : 23 septembre 2026

Le vingt-huit septembre deux mille vingt-six à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de PLOUNEVEZ MOEDDEC se sont réunis dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Sonia ALLAIN, Maire

Étaient présents : Sonia ALLAIN, Maire, Patrick GUILLOUX, Sylvie MARIGAULT, Jean-François LE MIGNOT, Morgane BROUDER, Maires-Adjointes. Franck HAMARD, Ludivine GEORGELIN, Nelly ROPARS, Anna MERCIER, Maxime TIREL, Mathieu LE GALL, Lizig CLOAREC, Serge OLLIVAUX

Absents : Claudie VASSEUR, qui donne pouvoir à Maxime TIREL. Nolwenn BOHEC, qui donne pouvoir à Morgane BROUDER

Secrétaire de séance : Anna MERCIER

202698 - Vote de la nouvelle Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

Sonia ALLAIN, Maire, informe l'assemblée que la commune de Plounévez-Moëdec est hors zone tendue. De ce fait, la **taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)** est **facultative** : le Conseil municipal doit prendre une délibération pour l'instituer. La loi prévoit expressément que, dans les communes hors zone tendue, la commune peut **instituer la TVLH et fixer son taux**, dans la limite d'un **taux maximum de 50 %**. La délibération doit être prise **avant le 1er octobre 2026** pour être applicable en 2027, conformément aux règles de l'article 1639 A bis du CGI auxquelles renvoie l'article 1406 bis.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article **1406 bis** ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 108 ;

Vu le décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue par l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2027, la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) et la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) sont remplacées par une imposition unique dénommée **taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)** ;

Considérant que, dans les communes situées en dehors du périmètre d'application de plein droit de la taxe, l'article 1406 bis du Code général des impôts permet au conseil municipal d'instituer cette taxe par délibération ;

Considérant que la commune de Plounévez-Moëdec souhaite contribuer à la remise sur le marché de logements actuellement vacants et favoriser ainsi l'utilisation effective du parc de logements existant sur son territoire ;

Considérant que, conformément à l'article 1406 bis du Code général des impôts, le taux de la taxe peut être fixé librement par la commune, dans la limite de **50 %**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres et après vote à main levée (11 voix pour un taux de 15 % - 4 voix pour un taux de 20 %)

DÉCIDE

Article 1 – Institution de la taxe

D'instituer, à compter des impositions établies au titre de l'année **2027**, la **taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)** prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts sur le territoire de la commune de Plounévez-Moëdec.

Article 2 – Taux

De fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à **15 %** de la valeur locative du logement servant de base à la taxe.

Ce taux est fixé dans la limite du plafond légal de 50 % prévu par l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 3 – Durée de vacance

La taxe est applicable aux logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition depuis au moins **deux années**, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts applicables aux communes situées en dehors des zones concernées par l'application de plein droit de la taxe.

Article 4 – Exonérations

Ne sont notamment pas soumis à la taxe les logements pour lesquels la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ainsi que les logements bénéficiant des autres exonérations prévues par l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 5 – Transmission

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et notifiée aux services fiscaux compétents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Sonia ALLAIN, Maire

Anna MERCIER
Secrétaire de séance



Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication le 2 octobre 2026

Et de la transmission en préfecture le 2 octobre 2026.

